

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/310

AVIS N° 12/04 DU 6 MARS 2012, MODIFIÉ LE 2 OCTOBRE 2012, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE DES GRANDES VILLES EN VUE DU SUIVI DES PERSONNES AYANT ENCOURU UNE SANCTION DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu les demandes respectives du Service public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes du 20 janvier 2012 et du 24 septembre 2012;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 février 2012 et du 26 septembre 2012;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service public de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie Sociale et Politique des Grandes Villes (dénommé ci-après, SPP Intégration Sociale) souhaite obtenir certaines données anonymes en vue du suivi des personnes ayant encouru une sanction dans le cadre de l'assurance chômage (gérée par l'Office national de l'emploi (ONEm)).

2. Cette demande de données s'inscrit dans le cadre de la mission du SPP Intégration sociale de contrôler et de suivre les mesures de suivi et d'activation pour lesquelles le Centre public d'action sociale (CPAS) peut demander un remboursement auprès de l'État fédéral.
3. Outre le suivi du trajet de personnes ayant encouru une sanction dans le cadre de l'assurance chômage, le SPP Intégration sociale souhaite également, au sein de cette population de personnes sanctionnées, suivre le trajet du groupe qui fait appel à l'intervention du CPAS.
4. Par conséquent, deux groupes sont distingués:
 - groupe 1: les personnes ayant encouru une sanction auprès de l'ONEM;
 - groupe 2: les personnes qui ont encouru une sanction auprès de l'ONEM et qui, ensuite, sont entrées en ligne pour une intervention de l'État fédéral via le CPAS (dans le cadre du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale). Cette intervention du CPAS doit tomber dans la période de la sanction. Cependant, il y a lieu de mentionner que la date de fin de la sanction ne peut pas être déterminée exactement dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. La constatation d'une date de fin minimale est cependant possible.
5. Concrètement, pour ces deux groupes, un tableau indiquant le nombre de personnes est demandé en fonction:
 - de la position socio-économique (sur la base de la nomenclature de la position socio-économique: occupé, demandeur d'emploi, non actif avec l'indication du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, autre/inconnu);
 - le sexe;
 - la classe d'âge;
 - la province.

Uniquement pour le deuxième groupe, un tableau indiquant le nombre de personnes (au dernier jour du trimestre de la sanction et pour tous les trimestres suivants pendant une période de 3 ans) est également demandé en fonction:

- de la position socio-économique (occupé, demandeur d'emploi, non actif avec l'indication du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, autre/inconnu);
- de la classe d'âge (uniquement au dernier jour du trimestre de la sanction);
- du sexe.

On commence par la communication des tableaux pour le quatrième trimestre de 2007. Deux fois par an, une nouvelle série de données sera demandée (relative aux deuxième et quatrième trimestres).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
8. La communication semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au SPP Intégration sociale en vue d'un suivi des personnes ayant encouru une sanction dans le cadre de l'assurance chômage.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--